REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON (CCLGV) POUR UNE OPÉRATION DE VENTE DE COMPOSTEURS

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AOT n°2026-11-03-001

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal

- réceptionné en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 relatifs à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;
Vu la demande formulée par la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser une opération de vente de composteurs à destination des administrés ;
Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et d'accompagnement des habitants à la réduction et à la valorisation des déchets ménagers ;
Considérant qu'il convient, à cet effet, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser une opération de vente de composteurs à destination des administrés.

Article 2 – Lieu, date et horaires
Cette opération se déroulera :

- **Date :** lundi 9 novembre 2026 ;
- **Horaires :** de 14h00 à 15h00 ;
- **Lieu :** Cours Alexandre Gariel (devant la Mairie)

L'autorisation est strictement limitée à cette date et à ce créneau horaire.

Article 3 – Conditions d'occupation
La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon s'engage à :

- Utiliser exclusivement l'emplacement mis à sa disposition pour les besoins de l'opération autorisée ;
- Ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules et l'accès aux propriétés riveraines ;
- Veiller à la sécurité des personnes présentes pendant toute la durée de l'opération ;
- Installer et retirer ses éventuels équipements et matériels dans le respect des horaires autorisés ;
- Maintenir l'emplacement propre pendant toute la durée de l'occupation ;
- Procéder à la remise en état des lieux à l'issue de l'opération ;
- Respecter l'ensemble des réglementations applicables à l'activité exercée.

Article 4 – Responsabilité
La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon demeure seule responsable de l'organisation et du déroulement de l'opération.
Elle fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant résulter de son activité, tant à l'égard des tiers que des biens communaux.
Elle devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'organisation de cette opération et en justifier à première demande de la commune.

Article 5 – Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et ne saurait constituer un droit au renouvellement.
Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique ou au bon fonctionnement des services communaux.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux et le représentant de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et voies de recours
Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans les conditions réglementaires en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Régusse, le 3 novembre 2026

[1]Le Maire,
René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

[1] Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.